

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille deux, le VINGT-NEUF AOUT, le conseil municipal de la commune de PALLUAU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude GUERINEAU - MAIRE

Date de la convocation : 21/08/02 ** Nombre de membres en exercice : 15 ** Publiée le 30/08/02

PRESENTS : Claude GUERINEAU - Brigitte ALIX - Michelle PELLE - Paul DANIEAU - Georges ROCHAND - Nathalie CLAVIER - Olivier GALIPAUD - Didier AVRIT - Frédéric GUILBAUD - Philippe GADAIS - Stéphane DUBOIS - Gustave THOMAS .

ABSENTS : Clotilde PAGEOT - Eric ROBIN excusés Philippe ARNOUX.

Secrétaire de séance : Nathalie CLAVIER

REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L. 2224-7 à L. 222-12 du code général des collectivités territoriales et modifiant le code des communes prévoit :

Article 2 : "Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif."

Article 5 : "Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité.

- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositions de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Décide de l'imposition de la surtaxe ainsi :

- pour les foyers disposant d'une source autre que le raccordement AEP, le volume sera pris en compte par rapport au nombre de personnes vivant au foyer et aux mètres cubes consommés, à raison de 25 m3 par personne et par an.

- pour les foyers disposant de deux sources d'alimentation en eau, le volume le plus important sera pris en compte par rapport au nombre de personnes vivant au foyer et aux mètres cubes consommés (à raison de 25 m3 par personne et par an) ou la consommation annuelle du branchement AEP.

FAIT ET DELIBERE A PALLUAU

Les jour, mois et an ci-dessus

Le maire

